



**CENTRE DE GESTION
DE LA
FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE
DES HAUTES-PYRENEES**

**AVIS d'EXAMEN PROFESSIONNEL
sur épreuves par promotion interne d'accès au grade
de REDACTEUR TERRITORIAL**

<p><u>Conditions d'accès :</u></p> <p>Cet examen professionnel d'accès au grade de rédacteur territorial est réservé aux fonctionnaires de catégorie C qui comptent au moins dix ans de services effectifs, y compris la période normale de stage.</p> <p>Les agents peuvent être autorisés à se présenter à l'examen une année avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude de promotion interne.</p>	<p><u>Retrait des dossiers à l'accueil du CDG 65 et sur internet (www.cdg65.fr) :</u></p> <p>du 12 janvier au 10 février 2010</p> <p><u>Retrait des dossiers par voie postale:</u> (<i>enveloppe timbrée à 1,35 €</i>)</p> <p>du 12 janvier au 2 février 2010</p> <p><u>Limite de dépôt des dossiers</u></p> <p>18 février 2010</p> <p><i>17 h à l'accueil du CDG 65 ou minuit par voie postale</i></p> <p><u>Retrait et dépôt des dossiers exclusivement au CDG 65 2, rue Théophile Gautier 65600 SEMEAC</u></p>
<p>EPREUVE ECRITE PREVUE à compter du 16 juin 2010 à TARBES</p>	

Les épreuves de cet examen consisteront en :

1° La rédaction d'une note administrative à partir d'un dossier remis au candidat, portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription :

- a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
 - b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
 - c) L'action sociale des collectivités territoriales ;
 - d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales
- (durée : trois heures ; coefficient 4).

2° Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, destiné à apprécier ses qualités d'analyse et de réflexion ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Nul ne peut se présenter à l'épreuve d'entretien s'il n'a obtenu 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.